



Assemblée générale

Distr. générale
5 janvier 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février–31 mars 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Les femmes et les filles et le droit à un environnement propre, sain et durable

Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, David R. Boyd

Résumé

La triple crise planétaire, à laquelle viennent s'ajouter la discrimination systémique fondée sur le genre, les normes patriarcales et les inégalités, a des conséquences particulières et démesurées pour les femmes et les filles, dont les droits humains, notamment le droit à un environnement propre, sain et durable, sont menacés et compromis. S'ils veulent parvenir à l'égalité des sexes et à la durabilité écologique, les États doivent s'attaquer à la discrimination fondée sur le genre et aux injustices environnementales en prenant de toute urgence des mesures climatiques et environnementales fondées sur les droits qui feront évoluer les normes de genre et les relations entre les femmes et les hommes. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial décrit les obligations qui incombent aux États, les responsabilités que doivent assumer les entreprises et les avantages qui peuvent découler de l'égalité des sexes et de la durabilité écologique. Il formule des recommandations tendant à éliminer la discrimination systémique, à donner aux femmes et aux filles les moyens d'exercer un rôle de premier plan dans les domaines du climat et de l'environnement et à faire en sorte qu'elles puissent exercer pleinement leur droit à un environnement propre, sain et durable.

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 3 mars 2023.



I. Introduction¹

1. Il y a soixante-quinze ans déjà que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamait avec force que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit »². La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui compte actuellement 189 États parties, est entrée en vigueur en 1981. Même si des progrès notables ont été faits dans certains États en matière d'égalité des sexes, la discrimination systémique subsiste. Dans tous les États et dans tous les domaines, des lois discriminatoires à l'égard des femmes, des filles et des personnes de genre variant, des normes socioculturelles qui limitent la capacité d'agir de ces personnes et des stéréotypes sur la féminité, la masculinité et les rôles dévolus à chaque sexe continuent de limiter l'influence politique et économique des femmes et des filles.

2. La crise environnementale planétaire concerne tous les êtres humains, quel que soit l'endroit où ils vivent, mais tout le monde n'est pas touché de la même manière. Les normes préjudiciables, les stéréotypes, les préjugés et la discrimination fondés sur le genre empêchent les femmes et les filles de participer à la prise de décisions concernant l'environnement et de recevoir leur juste part de ce qu'apporte la nature, tout en leur faisant subir de manière démesurée les effets de l'urgence climatique, de la perte de biodiversité et de la pollution généralisée. Selon l'ancienne Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « si la moitié de la société ne peut pas contribuer efficacement à l'élaboration de politiques environnementales, ces politiques ne seront pas suffisamment adaptées aux dommages causés, elles protégeront moins efficacement les communautés, et elles risquent même d'aggraver la situation »³.

3. Pour parvenir à un développement durable, il faut garantir la réalisation du droit à un environnement propre, sain et durable, tel qu'il est reconnu dans les résolutions historiques de l'ONU, et cela d'une manière propre à faire évoluer les normes de genre et les relations entre les sexes. Dans sa résolution phare 48/13, adoptée en 2021, le Conseil des droits de l'homme a souligné que les États devaient pleinement respecter les obligations en matière de droits de l'homme, y compris celles liées à l'égalité des sexes. Dans sa résolution 76/300, adoptée en 2022, l'Assemblée générale s'est récemment dite consciente de l'importance qu'il y a à assurer l'égalité des sexes et à mener une action qui tienne compte des questions de genre pour faire face aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement, ainsi que de l'importance que revêtent pour la préservation de l'environnement l'avancement des femmes, le rôle mobilisateur des femmes, la prise de décisions par des femmes, la participation pleine, égale et effective des femmes et des filles et le rôle que jouent les femmes en tant que gestionnaires, dirigeantes, protectrices des ressources naturelles et agentes de changement.

4. Comme en témoigne leur contribution impressionnante, quoique sous-estimée, à la protection de l'environnement, les femmes et les filles sont de puissantes agentes de changement qu'il convient de considérer non pas comme des victimes, mais comme des partenaires et des leaders indispensables à la transition vers un avenir juste et durable, au même titre que les hommes. Pour qu'elles puissent exercer leurs droits et exploiter leur potentiel, il faut préserver, protéger et restaurer la nature, prévenir la pollution et prendre d'urgence des mesures pour que le climat soit vivable. Leur voix doit être entendue, leurs idées appliquées et leur gouvernance récompensée. Pour cela, la société doit en finir avec les croyances, les normes, les institutions et les systèmes qui font perdurer la discrimination fondée sur le genre.

¹ Le Rapporteur spéciale remercie Stephanie Keene pour le soutien exceptionnel qu'elle lui a apporté dans l'élaboration du présent rapport.

² Beaucoup de personnes attribuent à M^{me} Hansa Mehta, ressortissante indienne, la reformulation de cette phrase, qui commençait initialement par « tous les hommes naissent libres et égaux ».

³ <https://www.ohchr.org/fr/2019/09/global-update-42nd-session-human-rights-council>.

II. Patriarcat et persistance de la discrimination systémique

5. L'économie mondiale est en berne. Les deux piliers sur lesquels elle repose, à savoir l'exploitation des êtres humains et l'exploitation de la planète, sont fondamentalement injustes, non durables et incompatibles avec les droits de l'homme. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a fait observer que les crises environnementales étaient profondément enracinées dans un système économique qui ne valorise pas, ne protège pas et n'alimente pas ce qui est essentiel, et qui n'investit pas dans des choses essentielles⁴. À l'instar de la contribution considérable et non rémunérée des femmes à l'économie domestique, la contribution de la nature à la vie est fondamentale pour la santé et l'économie, mais elle est considérée comme un acquis.

6. Des systèmes de valeurs inversées qui glorifient le profit, la croissance et la domination de la nature alimentent la discrimination, les injustices environnementales et l'oppression, l'effacement et l'exploitation des femmes, des filles et des autres groupes vulnérables. Des entreprises violent les droits de l'homme, creusent les inégalités, polluent, détruisent la nature et aggravent la crise climatique. Des méthodes de marketing redoutables exploitent les stéréotypes et favorisent des modes de consommation genrée non viables (par exemple, la viande, les voitures, les produits cosmétiques et la mode) au détriment des femmes, des filles, des droits de l'homme et de l'environnement.

7. Les femmes et les filles sont donc victimes de grandes inégalités sur le plan socioéconomique, qui réduisent leur capacité d'action et leur pouvoir. Des obstacles juridiques, sociaux et culturels les empêchent d'obtenir des emplois, des promotions et des postes de direction, et limitent leur accès à la terre, aux ressources naturelles, aux ressources financières, aux technologies, à l'équipement et aux moyens de production agricoles et aux services de formation, notamment professionnelle. Les faits présentés ci-après donnent un aperçu de l'omniprésence et du caractère destructeur de la discrimination fondée sur le genre:

a) Dans le monde, 70 % des pauvres sont des femmes ; selon tous les indicateurs de développement, la situation des femmes vivant en milieu rural est moins bonne que celles des hommes qui vivent au même endroit et des femmes et des hommes qui vivent en milieu urbain⁵ ;

b) Étant donné que les femmes effectuent trois fois plus de tâches domestiques et familiales non rémunérées que les hommes tant dans les pays à revenu élevé que dans les pays à faible revenu⁶, elles ont moins de temps et de perspectives d'emploi que les hommes et perçoivent des salaires moins élevés ;

c) Les femmes sont surreprésentées dans les secteurs informels (et ne disposent donc pas d'une protection sociale et juridique suffisante) ; leur salaire est de 20 % inférieur à celui des hommes pour un travail de valeur égale⁷ ; et leurs conditions de travail sont souvent moins bonnes que celles des hommes⁸ ;

d) Les femmes sont sous-représentées aux postes de direction et d'encadrement et aux postes à responsabilité à tous les niveaux et dans tous les secteurs :

i) Dans 156 pays, les femmes n'occupent que 22,9 % des sièges parlementaires et que 16,1 % des postes de ministres⁹ ;

⁴ ONU-Femmes, *Au-delà du COVID-19 : Un plan féministe de durabilité et de justice sociale*, messages clefs (2021).

⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 34 (2016), par. 5.

⁶ ONU-Femmes, *Au-delà du COVID-19*.

⁷ Organisation internationale du Travail (OIT), *Rapport mondial sur les salaires 2018/19 : Quelles sont les causes des écarts salariaux entre hommes et femmes ?* (2018).

⁸ OIT, *Les femmes au travail, Tendances 2016* (2016).

⁹ Forum économique mondial, *Global Gender Gap Report 2022*.

ii) En 2022, seuls 8,8 % des dirigeants des entreprises figurant au classement Fortune 500 étaient des femmes¹⁰.

8. Au rythme de progression actuel, il faudra deux cent quatre-vingt-six ans pour abroger ou modifier les lois discriminatoires et combler les lacunes relatives à la protection des femmes et des filles¹¹, et cent cinquante-cinq ans pour remédier aux inégalités en matière de pouvoir politique¹². Pour aggraver la situation, beaucoup d'inégalités entre les sexes se sont creusées en raison des conséquences économiques, sanitaires et sociales de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)¹³.

9. Les filles sont victimes de la discrimination et de stéréotypes fondés sur le genre dès leur plus jeune âge. En effet, dans beaucoup d'États et de cultures, elles sont traitées comme des êtres inférieurs, ce qui nuit à leur estime d'elles-mêmes et conduit à des inégalités, à des privations et à une exclusion qui dureront tout au long de leur vie. Par exemple, les tâches domestiques qui leur sont imposées – comme aller chercher de l'eau et des combustibles, cuisiner, faire le ménage, s'occuper de membres de leur famille et d'autres choses qui prennent beaucoup de temps et empiètent sur leur scolarité, leurs loisirs et leur développement – trouvent leur origine dans des traditions et des normes culturelles qui accordent aux hommes et aux garçons un traitement préférentiel¹⁴.

10. Les États doivent s'attaquer aux causes profondes des inégalités entre les sexes. Pour réaliser les droits humains des femmes et des filles, il faut de toute urgence modifier les lois, les politiques, les programmes et les projets pour faire évoluer les normes de genre et les relations entre les femmes et les hommes et mener des activités d'éducation, de sensibilisation et de formation. Les droits de l'homme, qui reposent sur les principes d'égalité et de non-discrimination, peuvent et devraient entraîner les changements systémiques nécessaires. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) affirme que, pour l'heure, presque aucun pays ne dispose de cadre stratégique ou de mécanisme qui permettrait de relier (sans parler de réaliser) les objectifs relatifs à l'égalité des sexes et les objectifs relatifs à l'environnement¹⁵.

11. Le présent rapport est consacré au droit des femmes et des filles à un environnement propre, sain et durable, mais il ne faut pas oublier que tous les droits de l'homme sont interdépendants, qu'ils sont fragilisés par les inégalités et la discrimination fondée sur le genre et qu'ils sont menacés par des vulnérabilités multiples liées à la race, à l'appartenance ethnique, à la pauvreté, à l'âge, à l'orientation sexuelle, au statut migratoire et au handicap. Le Rapporteur spécial est conscient de la diversité des identités de genre qui existent chez l'être humain et estime que la lutte contre la discrimination et la réalisation de l'égalité des sexes ne concerne pas uniquement les femmes et les filles hétérosexuelles, mais également les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, les personnes bispirituelles et les autres personnes de genre variant et personnes non binaires (LGBT+).

III. Effets disproportionnés de la crise environnementale mondiale sur les femmes et les filles

12. Pour leur survie, leur santé et leur bien-être, tous les êtres humains ont besoin de la nature, que ce soit de l'oxygène que les plantes produisent sur terre et en mer ou des cultures pollinisées par les oiseaux, les chauve-souris et les abeilles et autres insectes. Tout le monde a droit à un environnement propre, sain et durable, ce qui suppose notamment un air pur, l'accès à une eau sans risque sanitaire et à un assainissement adéquat, des aliments sains produits selon des méthodes durables, des environnements non toxiques dans lesquels chacun

¹⁰ Women Business Collaborative *et al.*, *Women CEOs in America: Changing the Face of Business Leadership* (2022).

¹¹ ONU-Femmes et Département des affaires économiques et sociales, *Progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable : Gros plan sur l'égalité des sexes 2022*.

¹² Forum économique mondial, *Global Gender Gap Report 2022*.

¹³ ONU-Femmes, *Au-delà du COVID-19*.

¹⁴ [E/CN.4/2006/45](#).

¹⁵ PNUE, *Global Gender and Environment Outlook: The Critical Issues* (2016), p. 84.

peut vivre, travailler, étudier et se divertir, une biodiversité et des écosystèmes sains et un climat vivable. Il faut également que chacun puisse exercer son droit à l'information, son droit de participer à la prise de décisions et son droit d'accéder à la justice au moyen de recours utiles.

13. Malheureusement, les stéréotypes, les préjugés, les inégalités et la discrimination fondés sur le genre limitent considérablement l'exercice par les femmes et les filles de leur droit à un environnement propre, sain et durable¹⁶, à la vie, à la santé, à un logement convenable, à l'alimentation, à l'eau, à l'assainissement, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant, ainsi que la jouissance des droits culturels et des droits de l'enfant. La discrimination fondée sur le genre menace encore plus les femmes et les filles qui peuvent être vulnérables ou marginalisées parce qu'elles sont autochtones, d'ascendance africaine, paysannes, âgées, LGBT+, migrantes, déplacées, réfugiées, célibataires, mariées de manière informelle, veuves ou handicapées ou parce qu'elles vivent dans une zone de conflit armé.

14. En l'absence de données ventilées par genre et par sexe concernant de nombreuses questions environnementales, les décideurs politiques ne tiennent pas compte des femmes et des filles et ne connaissent pas leurs besoins¹⁷. Bien que les États s'engagent depuis des décennies à garantir l'égalité des sexes lorsqu'ils prennent des décisions relatives à l'environnement et au développement durable, les mécanismes de suivi et d'évaluation existants et les pratiques en matière de collecte et de ventilation des données ne leur permettent pas de s'acquitter des obligations qui leur incombent en ce qui concerne le respect du droit des femmes et des filles à un environnement sain¹⁸. Par exemple, en 2021, seuls 22 % des États ont inclus des données ventilées par sexe dans leurs contributions déterminées au niveau national au titre de l'Accord de Paris¹⁹.

A. Air pur

15. Parce que ce sont elles qui s'occupent de la cuisine, des millions de femmes et de filles meurent prématurément chaque année en raison de la pollution de l'air à l'intérieur de leur habitation causée par des combustibles non propres et des fourneaux peu efficaces²⁰. La pollution de l'air à l'intérieur des habitations crée des risques d'infection aiguë des voies respiratoires inférieures, de pneumonie, de maladie pulmonaire obstructive chronique, de cancer et de maladie cardiaque. Les femmes et les filles vivant dans la pauvreté sont tout particulièrement concernées. Ce sont les filles qui vivent dans des habitations ne disposant pas de technologies de cuisson propres qui perdent le plus de temps à collecter des combustibles. Chaque année, le coût des effets nocifs sur l'environnement, la santé publique et l'égalité des sexes de l'utilisation de combustibles solides pour la cuisson des aliments s'élève à 2 400 milliards de dollars²¹.

16. Neuf personnes sur dix vivent dans des zones qui ne sont pas conformes aux lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) relatives à la qualité de l'air et risquent davantage de développer de l'asthme ou une autre affection respiratoire, une maladie cardiovasculaire, un cancer ou une maladie neurodégénérative. La pollution de l'air ambiant nuit à la santé procréative des femmes ; elle cause des naissances prématurées, des naissances d'enfants dont le poids est insuffisant, des mortinaissances, ainsi que des inflammations systémiques et des lésions placentaires²². Bien souvent, la pollution de l'air touche principalement des communautés pauvres et marginalisées sur le plan racial ou ethnique.

¹⁶ E/CN.6/2022/3 et A/HRC/41/26.

¹⁷ ONU-Femmes, « Measuring the nexus between gender equality and women's empowerment and the environment, including climate change and disaster risk reduction » (2021).

¹⁸ PNUE et Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, *Gender and Environment Statistics: Unlocking Information for Action and Measuring the SDGs* (2018).

¹⁹ Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, *Gender and National Climate Planning: Gender Integration in the Revised Nationally Determined Contributions* (2021).

²⁰ <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/household-air-pollution-and-health>.

²¹ <https://drawdown.org/solutions/clean-cooking>.

²² Bruce Bekkar *et al.*, « Association of air pollution and heat exposure with preterm birth, low birth weight, and stillbirth in the US: a systematic review », *JAMA Network Open*, vol. 3, n° 6 (2020).

Selon une étude récente, aux États-Unis d'Amérique, les personnes de couleur risquent 3,6 fois plus que les personnes blanches de vivre dans des zones où la qualité de l'air est mauvaise²³. Les personnes LGBT+ qui habitent aux États-Unis d'Amérique vivent plus souvent que les autres dans des zones à faible revenu où l'air est très pollué²⁴.

B. Eau potable en quantité suffisante et assainissement adéquat

17. Chaque année, le manque d'accès à de l'eau potable entraîne la mort d'environ 800 000 femmes et filles²⁵. Dans 80 % des ménages qui n'ont pas accès à l'eau courante, ce sont principalement les femmes et les filles qui s'occupent d'aller chercher l'eau²⁶. En Afrique subsaharienne et en Asie du Sud, elles consacrent beaucoup de temps et d'énergie à approvisionner leur famille en eau. Les filles chargées d'aller chercher l'eau manquent souvent l'école pour s'acquitter de cette tâche. À cause de la pollution et des changements climatiques, les femmes et les filles doivent parcourir de plus grandes distances pour aller chercher de l'eau potable en quantité suffisante et risquent donc de se blesser, de s'exposer au stress et de subir des violences.

18. La pollution de l'eau (causée par les activités industrielles et agricoles et par le traitement inadéquat des eaux usées) nuit à la santé procréative des femmes et des filles. Le manque d'accès à de l'eau potable expose les femmes à un risque accru de complications pendant la grossesse et de décès pendant l'accouchement²⁷. La montée du niveau de la mer, les tempêtes et la raréfaction de l'eau douce font augmenter le taux de salinité de l'eau potable. Il a été constaté que cette augmentation avait des effets nocifs sur la santé des personnes enceintes et causait notamment de l'hypertension et des prééclampsies²⁸.

19. Une femme ou une fille sur trois n'a pas accès à de vraies toilettes et court donc le risque d'avoir honte, de souffrir de stress psychologique, d'être victime de violence ou d'attraper plus facilement une maladie²⁹ (comme le choléra, la diarrhée ou une infection bactérienne). Les femmes et les filles ont besoin d'eau potable en quantité suffisante pour avoir une bonne hygiène et pouvoir gérer leurs cycles menstruels, ce qui est indispensable pour qu'elles puissent aller à l'école, travailler et mener une vie productive dans la dignité³⁰. Les femmes et les filles handicapées ont particulièrement du mal à accéder à des installations d'assainissement. Comme l'a fait observer le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, les installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement doivent être sûres, suffisamment nombreuses, accessibles à un coût abordable, socialement et culturellement acceptables et préserver l'intimité et la dignité de tous, notamment des personnes transgenres et de celles qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe³¹.

C. Aliments sains et produits selon des méthodes durables

20. Les femmes et les filles comptent pour près de la moitié de la main-d'œuvre agricole mondiale. Dans certains pays à faible revenu, elles produisent jusqu'à 80 % de l'alimentation

²³ American Lung Association, *State of the Air 2022*.

²⁴ Timothy Collins, Sara Grineski et Danielle Morales, « Sexual orientation, gender, and environmental injustice: unequal carcinogenic air pollution risks in Greater Houston », *Annals of the American Association of Geographers*, vol. 107, n° 1 (2017).

²⁵ ONU-Femmes et Département des affaires économiques et sociales, *Progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable*.

²⁶ ONU-Femmes, « Gender equality in the 2030 Agenda: gender-responsive water and sanitation systems » (2018).

²⁷ OMS et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *L'eau, l'assainissement et l'hygiène dans les établissements de soins de santé : État des lieux et perspectives dans les pays à revenu faible ou intermédiaire* (2015).

²⁸ Aneire Ehmara Khan *et al.*, « Drinking water salinity and maternal health in coastal Bangladesh: implications of climate change », *Environmental Health Perspectives*, vol. 119, n° 9 (2011).

²⁹ PNUE, *Global Gender and Environmental Outlook*, p. 65.

³⁰ Recommandation générale n° 34 (2016), par. 42.

³¹ A/HRC/33/49, par. 9.

et, bien souvent, ne sont pas rémunérées ou perçoivent une rémunération inférieure à celle des hommes qui font le même travail. À l'échelle mondiale, 70 % des personnes qui souffrent de la faim sont des femmes. Les femmes sont plus touchées que les hommes par la malnutrition, la pauvreté et l'insécurité alimentaire³². Ces inégalités trouvent leur origine dans des normes discriminatoires selon lesquelles, quand la nourriture vient à manquer, les femmes et les filles doivent se priver pour privilégier les hommes et les garçons. En 2019, près d'une femme en âge de procréer (entre 15 et 49 ans) sur trois était anémique³³.

21. La discrimination dont sont victimes les femmes dans l'accès à la propriété foncière et le fait qu'elles ne peuvent pas faire valoir ni protéger leurs droits sur les ressources qu'elles possèdent posent de graves problèmes. Du fait d'obstacles juridiques, culturels et économiques, seuls 20 % des terres mondiales appartiennent à des femmes, et les femmes autochtones, les femmes d'ascendance africaine et les autres femmes vivant en milieu rural, qui sont soumises à des régimes fonciers locaux, ne peuvent pas suffisamment faire valoir et défendre leurs droits sur leurs terres et leurs ressources. Le nombre d'enfants souffrant de malnutrition est 60 % plus élevé dans les pays où les femmes n'ont pas le droit de posséder des terres et 85 % plus élevé dans les pays où les femmes n'ont pas accès au crédit³⁴.

22. Ces dernières années, la crise climatique, la pandémie de COVID-19 et les conflits armés ont aggravé l'insécurité alimentaire dans laquelle se trouvent des centaines de millions de femmes et de filles. Les phénomènes météorologiques extrêmes, tels que la sécheresse et les inondations, conjugués à la hausse des prix de l'alimentation, ont des effets catastrophiques sur la sécurité alimentaire dans la Corne de l'Afrique, en Amérique latine et dans de nombreux petits États insulaires en développement. Accentuées par les changements climatiques, les carences nutritionnelles ont des répercussions néfastes sur la grossesse, l'allaitement et la santé des nouveau-nés, ce qui entraîne des naissances d'enfants dont le poids est insuffisant, des fausses-couches et de la mortalité périnatale³⁵.

D. Écosystèmes sains et biodiversité

23. Les changements climatiques, la pollution généralisée et l'utilisation irresponsable des ressources – autant de problèmes causés par le capitalisme économique, qui donne la priorité aux industries extractives, aux mégaprojets énergétiques et à l'agriculture industrielle à grande échelle – ont des effets catastrophiques sur la biodiversité, la santé des écosystèmes et les personnes les plus directement dépendantes de la nature³⁶.

24. Le déclin de la biodiversité et la dégradation des écosystèmes ont des répercussions sur la santé, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance, en particulier pour les femmes et les filles autochtones, celles qui sont d'ascendance africaine, les paysannes et celles qui vivent au sein de communautés. Ces femmes et ces filles s'occupent de leurs terres, qu'elles utilisent pour se procurer de la nourriture, de l'eau, des plantes médicinales et des produits forestiers autres que le bois et s'assurer des moyens de subsistance à petite échelle (agriculture, agroforesterie, pêche, élevage de bétail et aquaculture) ainsi qu'à des fins culturelles et spirituelles. Elles jouent aussi un rôle déterminant dans la sélection, la préservation et la distribution des semences. Cependant, il est fréquent que ces femmes et filles et les communautés auxquelles elles appartiennent n'aient pas de titre foncier ou ne jouissent pas de droits fonciers reconnus par la loi et vivent donc dans la précarité. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a mis l'accent sur les effets néfastes de la déforestation sur les droits des femmes et des filles, en particulier dans les communautés autochtones³⁷.

³² A/HRC/16/40, par. 29.

³³ ONU-Femmes et Département des affaires économiques et sociales, *Progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable*.

³⁴ Programme des Nations Unies pour le développement et Global Gender and Climate Alliance, « Gender and climate finance », Note d'orientation n° 5 (2016).

³⁵ Women Deliver, « The link between climate change and sexual and reproductive health and rights: an evidence review » (2021).

³⁶ Recommandation générale n° 34 (2016) et E/2022/27-E/CN.6/2022/16, chap. I, sect. A.

³⁷ Recommandation générale n° 39 (2022), CEDAW/C/CIV/CO/4 et CEDAW/C/GUY/CO/9.

25. Non seulement les femmes ont un accès limité à la propriété foncière, mais leurs terres sont en général plus petites et de moins bonne qualité que celles des hommes et plus exposées aux risques d'inondation et d'érosion et aux autres effets préjudiciables des changements climatiques³⁸. Les lois, politiques et pratiques relatives à la propriété, aux terres et à l'exploitation des ressources et les régimes matrimoniaux discriminatoires à l'égard des femmes sont des obstacles majeurs à l'égalité et à l'exercice du droit des femmes et des filles à un environnement sain³⁹. Conjugués au manque d'informations et de moyens financiers, ces facteurs font qu'il est difficile pour les femmes d'influer sur les décisions relatives à la gestion des ressources; leurs possibilités de subsistance s'en trouvent réduites, et la pauvreté et les injustices environnementales fondées sur le genre se perpétuent.

26. Les terres rurales sont de plus en plus accaparées, par exemple pour être transformées en grandes plantations de biocarburants permettant de produire une énergie renouvelable et en immenses monocultures industrielles. La perte d'accès à la terre nuit aux moyens de subsistance des femmes et à la biodiversité⁴⁰. En Haïti, une coopérative de femmes a acquis des terres pour y créer un organisme de formation à l'agriculture biologique à l'intention des femmes paysannes. En 2020, ces terres ont été réaffectées et transformées en zone industrielle, et les femmes ont été déplacées de force⁴¹. Les femmes des zones rurales subissent de plein fouet l'accaparement des terres parce qu'elles sont peu nombreuses à posséder des terres et des ressources et à en avoir le contrôle, et parce qu'elles ont peu d'influence et accèdent difficilement à la justice.

27. Près de la moitié des pêcheurs dans le monde sont des femmes⁴². La hausse de la température et de l'acidité des océans⁴³ ainsi que la disparition de récifs de corail contribuent au déclin du secteur de la pêche, ce qui met à mal des activités de subsistance précieuses pour les femmes travaillant dans la pêche, la transformation et le commerce du poisson.

28. La dégradation des écosystèmes fait perdurer les inégalités en réduisant encore le peu de temps donc disposent les femmes et les filles, qui sont donc contraintes de parcourir de plus longues distances, de recommencer des tâches (par exemple, de replanter des cultures), de s'occuper davantage des membres de leur famille sans être rémunérées et de consacrer plus de temps et d'argent à l'obtention des biens de première nécessité tels que la nourriture, l'eau, le bois de chauffage⁴⁴ et le fourrage.

E. Environnement non toxiques

29. En raison de facteurs économiques, sociaux, culturels et physiologiques, les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par les effets nocifs des substances toxiques sur la santé. L'exposition à des produits chimiques industriels, à des métaux lourds, à des pesticides et à d'autres polluants provoque des maladies cardiovasculaires et respiratoires, des cancers et des dommages aux organes reproducteurs. Ainsi, des femmes et des filles des Îles Marshall continuent de pâtir des effets nocifs sur leur santé physique et mentale des radiations causées par les essais d'armes nucléaires effectués il y a des dizaines d'années. En Arctique, le lait maternel des femmes inuites contient jusqu'à neuf fois plus de polluants organiques persistants que celui des femmes du sud du Canada⁴⁵.

³⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 37 (2018).

³⁹ ONU-Femmes et HCDH, *Realizing Women's Rights to Land and Other Productive Resources* (2020).

⁴⁰ E/CN.6/2022/3.

⁴¹ <https://www.openglobalrights.org/land-grabs-in-haiti-sow-climate-vulnerability-and-violence-against-women/>.

⁴² PNUE, *Global Gender and Environment Outlook*, p. 49.

⁴³ A/HRC/41/26.

⁴⁴ ONU-Femmes, *Au-delà du COVID-19*, p. 10.

⁴⁵ Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, *Women's Participation and Gender Considerations in Country Representation, Planning and Reporting to the BRS Conventions* (2017).

30. Des normes culturelles influent sur la vulnérabilité des femmes et des filles. Les femmes de couleur sont, quel que soit leur statut socioéconomique, exposées à davantage de substances toxiques – dont le plomb et le mercure – parce qu’elles utilisent des produits de beauté tels que des produits capillaires et des blanchisseurs de peau⁴⁶.

31. L’exposition à des substances toxiques a des effets nocifs sur la santé procréative, parmi lesquels : puberté précoce chez les adolescentes (associée au cancer du sein et à d’autres maladies), infertilité, fibromes, mauvaise santé maternelle, fausses-couches, mortinaissances, naissances prématurées, naissances d’enfants dont le poids est insuffisant et malformations congénitales. Les femmes des zones urbaines qui ramassent des déchets et qui manipulent des déchets électroniques (notamment des batteries) dans le secteur informel sont exposées à des produits chimiques dangereux associés à des perturbations du système endocrinien et à des problèmes de santé reproductive.

32. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes s’est dit préoccupé par les effets nocifs des produits agrochimiques sur la santé des femmes et des enfants⁴⁷. L’exposition aux pesticides peut entraîner une mortalité infantile, des malformations congénitales, des cancers chez les nourrissons et les enfants, l’arrêt du développement physique, mental et sexuel, y compris des malformations des organes sexuels chez les nourrissons, des menstruations prématurées ou tardives, la stérilité et des ménopauses précoces⁴⁸. Étant donné que dans certains États, le taux d’alphabétisation des femmes et des filles est beaucoup plus bas que celui des hommes et des garçons et l’apprentissage agricole moins accessible, d’importantes informations sur la sécurité chimique peuvent être inaccessibles, ce qui accroît le risque d’exposition involontaire aux pesticides.

33. La pollution par le plastique est un nouveau sujet de préoccupation. Dans de nombreuses communautés dépourvues de programmes efficaces de traitement des déchets, les femmes et les filles sont chargées d’éliminer les déchets ménagers ; elles sont ainsi souvent exposées à la fumée toxique dégagée par la combustion à l’air libre des déchets contenant du plastique. Les microplastiques, qui risquent de s’accumuler dans le corps des femmes, sont associés à tout un éventail d’effets nocifs sur la santé⁴⁹.

F. Climat vivable

34. Pour les femmes et les filles, il est souvent plus difficile de s’adapter aux effets des changements climatiques, car elles sont moins libres d’endosser un autre rôle que celui qui leur est dévolu et qu’elles ont moins accès aux ressources naturelles, à l’information, aux technologies et aux ressources financières et peuvent moins en disposer que les hommes. Les phénomènes météorologiques extrêmes sont un très bon exemple. Parce que des normes sociales fondées sur le genre s’appliquent au travail, à la mobilité et à la prise de décision au sein des ménages et que les femmes et les filles ont moins accès que les hommes aux soins de santé, à l’éducation, à la nourriture, à l’eau, à l’assainissement, aux technologies et à l’information, elles sont davantage menacées pendant les catastrophes climatiques⁵⁰. Il est choquant que 96 % des personnes décédées pendant les inondations survenues en 2014 aux Îles Salomon soient des femmes et des enfants et que 70 % des personnes tuées par le tsunami qui a frappé les Tonga et le Samoa en 2009 soient des femmes⁵¹. Pendant les inondations catastrophiques survenues en 2022 au Pakistan, des centaines de milliers de femmes enceintes ont été privées de services de santé maternelle⁵². Les femmes et les filles risquent

⁴⁶ Ami R. Zota et Bhavna Shamasunder, « The environmental injustice of beauty: framing chemical exposures from beauty products as a health disparities concern », *American Journal of Obstetrics and Gynecology*, vol. 217, n° 4 (octobre 2017).

⁴⁷ Recommandation générale n° 34 (2016), [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#) et [CEDAW/C/ARG/CO/7](#).

⁴⁸ Andrea Carmen, « Environmental violence: impacts on Indigenous women and girls », dans *Indigenous Peoples’ Rights and Unreported Struggles: Conflict and Peace*, Elsa Stamatopoulou, ed. (2017), p. 98 à 100.

⁴⁹ PNUE, *From Pollution to Solution: A Global Assessment of Marine Litter and Plastic Pollution* (2021).

⁵⁰ Recommandation générale n° 37 (2018).

⁵¹ ONU-Femmes, *Leveraging Co-Benefits between Gender Equality and Climate Action for Sustainable Development* (2016), p. 24.

⁵² <https://pakistan.unfpa.org/en/news/women-and-girls-bearing-brunt-pakistan-monsoon-floods>.

plus d'attraper le paludisme après les inondations, les tempêtes et les typhons provoqués par les changements climatiques parce qu'elles cuisinent le matin et le soir, aux heures où les moustiques sont les plus actifs. La crise climatique est également à l'origine de graves problèmes de santé mentale chez les femmes et les filles, notamment de troubles dus au stress et de dépression⁵³.

35. Faute de plans de réduction des risques et d'intervention qui fassent évoluer les normes de genre et les rapports entre les femmes et les hommes, des systèmes d'alerte rapide ont été mis en place, des hébergements construits et des programmes de secours exécutés sans qu'il soit tenu compte des besoins particuliers des différents groupes de femmes, notamment des femmes handicapées, des femmes âgées, des femmes autochtones⁵⁴, des personnes enceintes et des personnes qui allaitent et des femmes ayant des enfants en bas âge. La discrimination et la stigmatisation sociale dont sont victimes les femmes, les filles et les personnes LGBT+ pendant les catastrophes causées par les changements climatiques les exposent au risque de subir des violences fondées sur le genre et limitent leur accès aux services de secours essentiels, notamment aux services d'approvisionnement en eau, d'assainissement, de distribution de nourriture, ainsi qu'au logement et aux soins de santé.

36. La crise climatique aggrave l'exposition à la chaleur extrême, ce qui a des effets disproportionnés sur la santé des femmes âgées et des personnes enceintes. L'exposition à la chaleur extrême accroît les risques d'hospitalisation et de complications graves pendant la grossesse, notamment de naissances prématurées, de mortinaissances et de naissances d'enfants dont le poids est insuffisant⁵⁵. Aux États-Unis d'Amérique, ce sont les femmes noires qui souffrent le plus de l'exposition à la chaleur extrême. En effet, les personnes noires sont plus touchées par les températures élevées (parce qu'elles ont accès à moins d'espaces verts, par exemple), ont une moins bonne situation socioéconomique et ont moins accès à des lieux où elles peuvent se rafraîchir que les personnes blanches⁵⁶. En Gambie, la hausse des températures a de lourdes conséquences pour les femmes paysannes enceintes qui pratiquent une agriculture de subsistance et accroît l'incidence du stress thermique⁵⁷.

37. À cause des catastrophes climatiques, certaines familles connaissent des difficultés économiques telles que les filles doivent abandonner l'école ou être mariées, l'objectif pour les familles étant d'obtenir de l'argent ou d'avoir moins de personnes à leur charge⁵⁸. En se mariant très tôt, les filles risquent de tomber enceintes pendant leur adolescence, ce qui a des répercussions sur leur santé, leur scolarité et leurs perspectives d'avenir. À l'échelle mondiale, les complications pendant la grossesse et les avortements non médicalisés sont les principales causes de décès chez les filles âgées de 15 à 19 ans⁵⁹. Très souvent, les filles qui tombent enceintes cessent d'aller à l'école et ne font que perpétuer la pauvreté d'une génération à l'autre. On estime que 15 millions de filles de moins de 18 ans sont mariées chaque année, avec pour conséquence des abandons scolaires, une croissance démographique rapide et une pauvreté qui coûteront aux pays en développement des milliards de dollars au cours des dix prochaines années⁶⁰. D'ici à 2025, l'urgence climatique devrait chaque année empêcher au moins 12,5 millions de filles d'achever leur scolarité⁶¹.

⁵³ Global Gender and Climate Alliance, *Gender and Climate Change: A Closer Look at Existing Evidence* (2016) et <https://www.carbonbrief.org/mapped-how-climate-change-disproportionately-affects-womens-health>.

⁵⁴ Ibid., par. 4 et 5.

⁵⁵ Bekkar *et al.*, « Association of air pollution ».

⁵⁶ https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2020/10/climatecrisis-reproductivejustice-US_1020_web.pdf.

⁵⁷ Shantelle Spencer *et al.*, « The challenges of working in the heat whilst pregnant: insights from Gambian women farmers in the face of climate change », *Frontiers in Public Health* (2022).

⁵⁸ Lorena Aguilar, *Study on the Differentiated Impacts of Desertification, Land Degradation and Drought on Women and Men* (2022).

⁵⁹ https://www.who.int/fr/health-topics/adolescent-health#tab=tab_2.

⁶⁰ <https://www.banquemondiale.org/fr/news/immersive-story/2017/08/22/educating-girls-ending-child-marriage>.

⁶¹ Malala Fund, « A greener, fairer future: why leaders need to invest in climate and girls' education » (2021).

G. Multiplicateurs de risques

38. Les crises climatique et environnementale sont des multiplicateurs de risque connus de tous. Elles aggravent les problèmes que rencontrent les femmes et les filles, en particulier parmi les couches pauvres et marginalisées de la population. La sécheresse, la dégradation des sols et les autres catastrophes rendent l'alimentation et l'eau encore plus rares, augmentant ainsi les risques de déplacement et de migration. Lorsqu'en 2018 et 2019 des familles qui vivaient en milieu rural ont migré vers les zones urbaines à cause des inondations, de la sécheresse et des conflits, le taux de scolarisation des filles a chuté de 45 % à 29 %, alors que celui des garçons a augmenté⁶². Les femmes et les filles migrantes, déplacées et réfugiées sont particulièrement menacées par l'insécurité alimentaire, les effets sanitaires nocifs et la violence fondée sur le genre⁶³. Étant donné que les phénomènes météorologiques extrêmes sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves, on compte toujours plus de blessés ou de malades, et les femmes et les filles ont encore plus de travail pour s'en occuper. Les femmes des zones rurales et celles qui vivent dans la pauvreté sont plus touchées que les autres par la hausse des prix de l'alimentation due aux effets des changements climatiques sur la productivité agricole.

39. Les crises liées aux changements climatiques, à la perte de biodiversité et à la pollution accroissent le risque de conflit – en particulier dans les États fragiles qui sont mal équipés pour y faire face⁶⁴ – ce qui menace gravement la paix et la sécurité au niveau national. Les conflits armés, qui sont l'une des principales causes des inégalités entre les sexes et de la destruction de l'environnement, aggravent les conditions de vie des femmes et des filles. En Afrique, dans la région du Sahel, les femmes et les filles subissent de plein fouet l'effet conjugué des inondations, des sécheresses, des conflits, de l'insécurité alimentaire et hydrique et des capacités limitées de résilience et d'adaptation. De la même manière, le rétrécissement important du lac Tchad et la dégradation des terres résultant de la surexploitation est source de conflits entre éleveurs et agriculteurs au Cameroun, au Tchad, au Niger et au Nigéria, ce qui accroît les risques d'insécurité alimentaire et de violence pour les femmes et les filles⁶⁵. Ne pas tenir compte des répercussions des changements climatiques sur la sécurité peut mettre en péril la paix, l'adaptation et l'égalité des sexes.

H. Accès à l'information, participation et accès à la justice et à des recours utiles

40. Les femmes et les filles n'ont pas accès à l'information relative à l'environnement et au climat dans les mêmes conditions que les hommes. Bien souvent, elles ne peuvent pas prendre part à la prise de décisions concernant l'environnement, le climat et les risques de catastrophe. En outre, elles ne bénéficient pas d'un accès suffisant à la justice et à des recours utiles lorsque leurs droits sont menacés ou violés.

1. Accès à l'information

41. Les femmes et les filles peinent à accéder à l'information sur l'environnement et le climat pour de multiples raisons : elles ont moins de possibilités de s'instruire que les hommes, elles s'occupent considérablement plus des autres que les hommes, elles font l'objet de stéréotypes, elles ne disposent pas d'un revenu suffisant, elles se heurtent à la barrière de la langue, elles n'ont pas un accès suffisant à Internet et aux technologies de la communication, elles pâtissent d'inégalités entre les sexes et les autorités ne fournissent pas d'informations en tenant compte de la situation des femmes et des hommes. Dans les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire, des centaines de millions de femmes et de

⁶² ONU-Femmes et Département des affaires économiques et sociales, *Progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable*.

⁶³ Recommandation générale n° 37 (2018) et [A/77/136](#).

⁶⁴ [S/2021/827](#).

⁶⁵ PNUE *et al.*, *Gender, Climate and Security: Sustaining Inclusive Peace on the Frontlines of Climate Change* (2020).

filles ne possèdent pas de téléphone mobile⁶⁶ et ne peuvent donc pas consulter Internet, qui joue pourtant un rôle important dans l'accès à l'information. Ainsi, au Bangladesh, les femmes ont moins accès que les hommes à des postes de radio, des télévisions et des téléphones mobiles, ce qui peut les empêcher de recevoir des informations qui pourraient leur sauver la vie concernant des phénomènes météorologiques extrêmes⁶⁷. Selon des études mondiales, un pourcentage étonnant de filles connaissent mal la question des changements climatiques, ce qui montre que les systèmes scolaires ne dispensent pas d'enseignement complet sur les questions environnementales⁶⁸.

2. Participation à la prise de décisions

42. La discrimination empêche bon nombre de femmes et de filles de participer à la prise de décisions concernant le climat et l'environnement, lesquelles sont pourtant d'une importance capitale et seront déterminantes pour l'avenir de l'humanité. Les femmes ne prennent pas part à l'élaboration des lois et des politiques et aux activités de planification, de suivi et de gouvernance concernant les terres, les forêts, les pêcheries, les systèmes alimentaires, les produits chimiques, le climat, l'énergie, l'eau douce et les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Parmi les obstacles courants qui trouvent leur origine dans la discrimination systémique fondée sur le genre, on citera le manque, chez les femmes et les filles, d'instruction, de temps, d'argent, de mobilité, de sécurité et de connaissances concernant les procédures juridiques, politiques et institutionnelles⁶⁹.

43. Les données statistiques ci-après témoignent de la sous-représentation des femmes dans la prise de décisions relatives à l'environnement :

a) En 2020, seulement 15 % des ministres s'occupant des questions environnementales étaient des femmes⁷⁰ ;

b) Les femmes n'occupent qu'un tiers des postes à responsabilités créés au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris⁷¹ ;

c) Les femmes n'ont constitué que 21 % des représentants ayant participé à la quatorzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁷².

44. Lors d'une conférence des Nations Unies sur le climat où les femmes et les hommes étaient équitablement représentés, les hommes ont monopolisé les trois quarts du temps de parole⁷³.

45. En raison de la discrimination à l'embauche et des normes qui favorisent les hommes, les femmes ont moins de chances d'occuper des postes de direction clefs dans lesquels elle peuvent œuvrer en faveur du droit à un environnement sain, notamment des fonctions d'élues et des postes importants dans l'administration, les entreprises, les associations professionnelles, les universités et les organisations internationales. Ces institutions sont dominées par les hommes, que l'on retrouve en particulier aux postes d'encadrement et de direction, ce qui entrave la participation des femmes à la prise de décisions concernant l'environnement.

46. Bien souvent, les femmes autochtones et les femmes des zones rurales ne sont pas prises en compte dans les décisions des entreprises et des autorités concernant l'acquisition et l'utilisation des terres, ne peuvent exercer leurs droits aux ressources et sont exclues des

⁶⁶ GSM Association, *Connected Women: The Mobile Gender Gap Report 2022*.

⁶⁷ Global Gender and Climate Alliance, *Gender and Climate Change*.

⁶⁸ <https://www.unicef.org/media/118691/file/Bring%20In%20the%20Girls!.pdf>.

⁶⁹ Recommandation générale n° 34 (2016).

⁷⁰ <https://www.iucn.org/news/gender/202103/new-data-reveals-slow-progress-achieving-gender-equality-environmental-decision-making>.

⁷¹ <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2022-03-14/secretary-generals-opening-remarks-the-commission-the-status-of-women-bilingual-delivered-followed-all-english-and-all-french-versions>.

⁷² Aguilar, *Study*.

⁷³ <https://unfccc.int/news/overrepresentation-of-men-in-un-climate-process-persists>.

processus qui exigent le consentement préalable, libre et éclairé de leur communauté. De ce fait, elles sont moins à même de nourrir leur famille, de gagner leur vie, de prendre part au développement, de conserver leurs pratiques culturelles ou spirituelles axées sur la nature et de bénéficier d'une indemnisation. De plus, des conflits relatifs à l'environnement surviennent et les risques de violence s'accroissent⁷⁴. La sous-représentation systématique des femmes et des filles fait que l'action en faveur de l'environnement donne de moins bons résultats. Par exemple, les forêts sont mal protégées parce que les femmes et les filles ne participent pas à leur gestion au niveau local⁷⁵.

3. Accès à la justice et à des recours utiles

47. Il demeure difficile pour les femmes d'accéder à la justice et à des recours utiles dans tous les contextes environnementaux. Les obstacles qui empêchent les femmes et les filles de participer à la prise des décisions entravent aussi leur accès à la justice et à des recours utiles⁷⁶. Les mécanismes patriarcaux de plainte, qu'ils soient judiciaires ou non judiciaires, les préjugés à l'égard des femmes, le peu d'attention accordée aux problèmes des femmes et des filles et l'absence d'aide juridictionnelle abordable sont autant d'obstacles⁷⁷. On estime que dans le monde, seuls 27 % des juges sont des femmes⁷⁸. Les menaces et les représailles dissuadent aussi les femmes d'obtenir justice.

48. Lorsqu'il s'agit de préjudices causés par les changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution, il est souvent impossible d'accéder à la justice, en particulier pour les femmes autochtones et les femmes qui sont rendues vulnérables par de multiples facteurs, notamment la pauvreté, et dans les cas où il faut saisir la justice dans plusieurs pays⁷⁹. Ainsi, après des catastrophes climatiques, les femmes peuvent avoir énormément de mal à demander une indemnisation et d'autres formes de réparation pour atténuer les pertes qu'elles ont subies et s'adapter aux changements climatiques⁸⁰.

I. Violence fondée sur le genre

49. Un tiers des femmes et des filles seront victimes de violence fondée sur le genre au cours de leur vie⁸¹. Les crises relatives au climat, à la pollution et à la biodiversité aggravent la pauvreté, augmentent la détresse et alimentent la violence à l'égard des femmes et les filles, notamment la violence physique, psychologique, domestique et sexuelle, le mariage d'enfants et la traite à des fins d'exploitation sexuelle. On a constaté une augmentation de la violence domestique et sexuelle au lendemain d'ouragans, de cyclones, de vagues de chaleur et de feux de brousse⁸².

50. La violence fondée sur le genre touche de manière disproportionnée les femmes et les filles en situation de vulnérabilité. Les femmes et les filles autochtones subissent différentes formes de violence fondée sur le genre, notamment de la violence environnementale, qui peut prendre la forme de dégâts environnementaux, de dégradation et de pollution de l'environnement ou de l'incapacité de l'État de prévenir des dommages prévisibles liés aux changements climatiques⁸³. La violence fondée sur le genre menace l'autonomie individuelle, la liberté personnelle, et la sécurité, la vie privée et l'intégrité de toutes les femmes et filles autochtones, et peut porter préjudice aux communautés et à leur bien-être en perturbant la vie

⁷⁴ A/HRC/41/43, and <https://www.wri.org/research/making-womens-voices-count-community-decision-making-land-investments>.

⁷⁵ PNUE, *Global Gender and Environment Outlook*.

⁷⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 33 (2015). Voir également A/HRC/32/19.

⁷⁷ A/HRC/41/43. Voir également A/HRC/26/39.

⁷⁸ Groupe de la Banque mondiale, *Les femmes, l'entreprise et le droit 2016 : parvenir à l'égalité* (2015).

⁷⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 33 (2015) et recommandation générale n° 37 (2018), et Gwynne Skinner *et al.*, *The Third Pillar: Access to Judicial Remedies for Human Rights Violations by Transnational Business* (2013).

⁸⁰ Recommandation générale n° 37 (2018), par. 37.

⁸¹ A/77/136.

⁸² *Ibid.*, par. 24.

⁸³ Recommandation générale n° 39 (2022), par. 37.

spirituelle, la connexion à la Terre nourricière, l'intégrité et la survie culturelles, et le tissu social des peuples et communautés autochtones⁸⁴.

51. Dans certains États, la crise climatique contribue à la violence économique à cause du système selon lequel le frère ou un parent mâle d'un homme décédé « hérite » de la veuve du défunt et des biens de la famille, du renoncement à l'héritage et d'autres formes de spoliation de l'héritage des femmes et des filles. Les catastrophes liées au climat, comme les sécheresses et les inondations, entraînent également une hausse du nombre de meurtres de « sorcières », qui peuvent servir de prétexte pour déposséder les victimes de leurs terres et de leurs biens.

52. L'emploi de forces armées pour protéger ou faciliter des activités qui nuisent à l'environnement (en particulier des projets d'agrobusiness, d'extraction, d'hydroélectricité et d'exploitation minière à grande échelle) accroît les risques de violence fondée sur le genre, en particulier dans les territoires autochtones et ruraux. Au Guatemala, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, aux Philippines et en République-Unie de Tanzanie, par exemple, des policiers, des militaires et des gardes armés ont été impliqués dans des viols, des actes de torture et de harcèlement sexuel, des agressions et d'autres formes de violence à l'égard des femmes⁸⁵. Au lieu de bénéficier de moyens de subsistance plus sûrs, les femmes et les filles peuvent se retrouver victimes de traite à des fins d'exploitation et de prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle. Les risques de violence fondée sur le genre sont aussi accentués par les approches de la conservation axées sur l'exclusion et la militarisation et par le commerce illégal des espèces sauvages et du bois d'œuvre⁸⁶.

53. En outre, la crise environnementale planétaire provoque des déplacements forcés, dans le cadre desquels les femmes et les filles sont davantage exposées à des risques de violence. En 2021, les catastrophes liées au climat ont fait plus de 20 millions de déplacés. Plusieurs autres millions de personnes, dont une majorité de femmes et de filles, ont dû être déplacées en 2022, en partie à la suite des inondations dévastatrices qui ont frappé le Pakistan.

J. Défenseurs et défenseuses des droits de l'homme liés à l'environnement

54. Des femmes et des filles du monde entier, appartenant pour la plupart à des communautés autochtones, noires et à d'autres communautés marginalisées sur le plan racial, ont joué un rôle moteur admirable dans la défense de l'environnement. Ces défenseuses des droits de l'homme liés à l'environnement sont touchées de manière disproportionnée par les atteintes à ces droits. En réaction, elles remettent en cause le patriarcat, le pouvoir des grandes sociétés et la complicité de l'État⁸⁷.

55. Les femmes et les filles qui défendent l'environnement et les droits de l'homme sont souvent désavantagées par rapport à leurs homologues masculins parce qu'elles sont privées des droit de propriété et d'occupation foncières, vivent dans la pauvreté relative et sont exclues de la prise des décisions. Victimes de discrimination fondée sur le genre, elles sont stigmatisées, marginalisées, humiliées et exposées à un risque accru de violence et de représailles du fait de leur militantisme. Elles sont accusées de négliger leurs obligations familiales en se consacrant à la justice environnementale et subissent parfois des pressions sous la forme de menaces dirigées contre des membres de leur famille et des proches⁸⁸. Ces dernières années, des centaines de femmes ont été assassinées parce qu'elles défendaient les droits de l'homme et les droits liés à l'environnement, à la terre et à l'eau. De nombreuses autres font l'objet de violence, d'intimidation et de poursuites.

⁸⁴ Ibid., par. 17 et 18.

⁸⁵ Itzá Castañeda Camey et al., *Gender-based Violence and Environment Linkages: The Violence of Inequality* (2020).

⁸⁶ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Environment/SREnvironment/policy-briefing-1.pdf>. Voir également Joni Seager, *Gender and Illegal Wildlife Trade: Overlooked and Underestimated* (2021).

⁸⁷ A/72/170.

⁸⁸ A/HRC/40/60.

IV. Lueurs d'espoir

56. Les femmes et les filles ont toujours beaucoup contribué à la bonne intendance de l'environnement, au bénéfice de leurs familles, de leurs communautés, des entreprises et de la nature. Elles sont de formidables agents du changement et des partenaires essentielles dans l'édification d'un monde juste et durable pour l'avenir. La perspective de leur autonomisation offre une lueur d'espoir plus que nécessaire. La réalisation du droit à un environnement propre, sain et durable, d'une manière propre à faire évoluer les normes et les relations entre les sexes, aurait des retombées bénéfiques immenses, et pas seulement pour les femmes et les filles. Cette perspective ne devrait toutefois pas servir de prétexte à l'instrumentalisation ou à la marchandisation du droit des femmes et des filles à la non-discrimination. La réalisation du droit des femmes et des filles à un environnement sain dans des conditions d'égalité est un impératif en soi, qui découle du respect dû à la dignité inhérente à chaque femme et chaque fille.

57. On sait que la participation des femmes et des filles à l'élaboration et à l'application de politiques climatiques et environnementales, notamment en tant que leaders, permet d'avoir des environnements plus propres et plus sains, de favoriser la biodiversité, de renforcer la résilience des communautés et à de répartir plus équitablement les bienfaits de la nature⁸⁹. Il existe des corrélations entre la présence de femmes à des postes d'autorité politique et une empreinte carbone nationale plus faible, entre une plus grande proportion de femmes parmi les députés et la ratification de traités environnementaux, et entre un plus grand pourcentage de femmes au sein du conseil d'administration d'une entreprise et la présentation d'informations complètes sur les émissions de carbone de cette entreprise⁹⁰. Une étude récente menée sur 18 pays a montré que là où il y avait un plus grand nombre de femmes élues, les normes écologiques étaient plus rigoureuses⁹¹. En outre, plus les filles sont instruites, plus la résilience aux changements climatiques est forte⁹².

58. Le renforcement des droits des femmes et l'amélioration de leur accès aux ressources naturelles a des retombées positives sur la nature et les individus. En Indonésie, au Pérou et en République-Unie de Tanzanie, lorsque la participation des femmes à la gestion forestière était garantie au niveau local par des quotas de genre et encouragée financièrement, les résultats en matière de conservation étaient meilleurs⁹³. La participation des femmes à la gouvernance environnementale réduit le risque de conflit relatif aux ressources. Ainsi, en faisant preuve de créativité, des pêcheuses à la frontière entre la Guinée et le Libéria sont parvenues à résoudre un conflit vieux de plusieurs dizaines d'années à propos d'une pêcherie partagée⁹⁴.

59. Les femmes qui participent à l'élaboration des politiques sont plus susceptibles que les hommes de mettre l'accent sur les biens collectifs. En Inde, par exemple, les élues privilégiaient davantage les investissements dans l'eau et l'assainissement que leurs homologues masculins⁹⁵. Selon une étude sur les projets d'approvisionnement en eau et d'assainissement qui ont été menés dans 88 communautés réparties dans 15 pays, les projets conçus et dirigés avec la pleine participation de femmes sont plus durables et efficaces que les autres⁹⁶.

60. Dans le domaine de l'agriculture, les approches qui tiennent compte des questions de genre et qui font évoluer les rapports entre femmes et hommes (par exemple, qui garantissent que les deux sexes bénéficient équitablement des programmes d'appui gouvernementaux)

⁸⁹ https://www.unwomen.org/sites/default/files/2021-12/CSW66%20EGM%20report_final.pdf.

⁹⁰ Global Gender and Climate Alliance, *Gender and Climate Change*.

⁹¹ Amy Atchison et Ian Down, « The effects of women officeholders on environmental policy », *Review of Policy Research* (2019).

⁹² Plan International, *From the Frontlines: Youth Call for Action to Address Loss and Damage Caused by Climate Change* (2022).

⁹³ Nathan Cook, Tara Grillos et Krister Andresson, « Gender quotas increase the equality and effectiveness of climate policy interventions », *Nature Climate Change* (2019).

⁹⁴ Isabelle Fauconnier *et al.*, *Women as Change-Makers in the Governance of Shared Waters* (2018).

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ Imrana Jalal, *Women, Water, and Leadership* (2014).

contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable concernant la faim, la pauvreté, l'inégalité de genre, la résilience face aux catastrophes liées au climat, la biodiversité, l'éducation et les moyens de subsistance. Éliminer les disparités fondées sur le genre dans le domaine de l'agriculture permettrait de sortir de la pauvreté des centaines de milliers de personnes au Malawi, en Ouganda et en République-Unie de Tanzanie⁹⁷. En donnant aux agricultrices le même niveau de ressources que les agriculteurs, on pourrait nourrir 100 à 150 millions de personnes dans le besoin et réduire ainsi la faim dans le monde de 12 à 17 %⁹⁸. Comme le Secrétaire général l'a souligné dans son rapport intitulé « Notre Programme commun », quand les femmes dirigent et participent aux décisions sur un pied d'égalité avec les hommes, quand leur intégration économique est assurée, c'est l'humanité tout entière, hommes et femmes confondus, qui en profite⁹⁹.

V. Obligations des États

61. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est l'instrument le plus complet concernant le droit des femmes à l'égalité. Elle impose aux États de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures temporaires spéciales, pour interdire et éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans tous les domaines. Les États doivent appliquer des mesures porteuses de transformation, c'est-à-dire des mesures capables de faire évoluer les normes et les systèmes qui perpétuent l'inégalité de genre, et s'attaquer aux causes profondes de la discrimination fondée sur le genre, y compris celles liées au droit des femmes et des filles à un environnement propre, sain et durable.

62. Le droit à un environnement propre, sain et durable implique que les États ont des obligations d'ordre procédural et des obligations de fond, qui sont d'autant plus cruciales à l'égard des personnes en situation de vulnérabilité, comme énoncé dans les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement¹⁰⁰. Selon le principe-cadre 3, qui reprend les principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme, pour lutter contre la discrimination tant directe qu'indirecte, les États doivent prendre en compte les préjugés hérités de l'histoire ou tenaces qui visent des groupes d'individus, reconnaître que les dommages environnementaux peuvent à la fois résulter de systèmes de discrimination existants et les renforcer, et prendre des mesures efficaces contre les facteurs sous-jacents à l'origine de la discrimination ou contribuant à la perpétuer. Ces obligations visent à la fois la discrimination fondée sur le sexe et celle fondée sur le genre et exigent une action transformatrice urgente pour remédier aux causes structurelles des inégalités¹⁰¹.

63. Si certaines obligations relatives aux droits de l'homme peuvent être exécutées de manière progressive, l'obligation de non-discrimination a un effet immédiat. Les États doivent tenir compte de la situation de droit et de fait des femmes (et des filles), puis prendre des mesures législatives, directives et autres pour garantir l'égalité réelle des femmes et des hommes¹⁰², ce qui signifie qu'ils doivent intégrer des évaluations et des mesures qui tiennent compte des questions de genre et qui font évoluer les rapports entre femmes et hommes dans toutes les initiatives qui ont des incidences environnementales ou climatiques, de façon à garantir la réalisation du droit à un environnement sain dans des conditions d'égalité pour les femmes et les hommes. Des mesures temporaires spéciales (notamment des quotas, des exigences de quorum, des cibles et des incitations) devraient être adoptées pour accélérer les progrès. En outre, selon le principe de non-discrimination, les États doivent adopter une démarche intersectionnelle, en tenant compte de la diversité qui existe parmi les femmes, les filles et les personnes LGBT+.

⁹⁷ PNUE et Union internationale pour la conservation de la nature, *Gender and Environment Statistics*.

⁹⁸ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, 2010-11* (2011).

⁹⁹ A/75/982, par. 31.

¹⁰⁰ A/HRC/37/59, annexe 1.

¹⁰¹ Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28 (2010).

¹⁰² Ibid.

64. Les États doivent appliquer une approche transformatrice fondée sur les droits pour faire face aux conséquences des crises relatives au climat, à la biodiversité et à la pollution et garantir rapidement l'égalité des sexes dans la prise des décisions relatives à l'environnement, le partage des avantages et les mécanismes y relatifs. L'approche fondée sur les droits permet de préciser les obligations des États à l'égard des femmes et des filles, d'accélérer l'application de mesures ambitieuses et d'accorder la priorité aux plus défavorisés. Les États doivent mobiliser un maximum de ressources financières, humaines et politiques dans le cadre de cette approche transformatrice afin de garantir le respect, la protection et l'exercice du droit à un environnement propre, sain et durable. Pour honorer leurs obligations, ils doivent s'appuyer sur d'autres principes, tels que les principes de prévention, de précaution, de non-discrimination et de non-régression et le principe du pollueur-payeur. Ils doivent veiller à ne pas aggraver les injustices environnementales et s'employer activement à y remédier.

A. Obligations d'ordre procédural

1. Autonomisation des femmes et des filles par l'accès à l'information et à l'éducation

65. Les stéréotypes de genre ayant fait que la plupart des secteurs liés à l'environnement (par exemple, la science et la technologie) sont dominés par les hommes, les États doivent prendre des mesures ciblées pour favoriser la formation, le développement professionnel, l'embauche et la promotion des femmes dans ces secteurs. L'éducation transformatrice doit contribuer à éliminer les préjugés et les stéréotypes et à faire évoluer les pratiques, les systèmes et les normes qui favorisent l'exploitation de la nature, des femmes et des filles. Les États doivent sensibiliser les hommes et les garçons aux questions de genre et leur faire prendre conscience qu'ils doivent aider à l'autonomisation des femmes et des filles et à la lutte contre l'inégalité de genre et la crise environnementale mondiale.

66. Une approche transformatrice suppose que les États mettent en place des programmes complets d'éducation écologique à tous les niveaux et fournissent au public des informations accessibles, abordables, exactes et compréhensibles concernant :

- a) Les droits humains des femmes et des filles, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable et les droits sur les terres, l'eau et les autres ressources ;
- b) Le lien entre l'inégalité de genre et l'injustice environnementale, notamment les causes et les conséquences des changements climatiques, de la pollution et de la perte de biodiversité et les effets différenciés qu'ils ont sur les femmes et les hommes ;
- c) Les effets particuliers que les dommages environnementaux ont sur les droits et la santé des femmes et des filles, notamment la santé sexuelle et procréative ;
- d) Les lois, politiques et mécanismes décisionnels établis ou envisagés en matière de gouvernance environnementale.

67. Les États doivent aussi :

- a) Dispenser aux enseignants une formation propre à faire évoluer les normes et les relations entre les femmes et les hommes ;
- b) Appuyer le renforcement des capacités des femmes et des filles, soutenir leur formation professionnelle et technique et leur développement professionnel et faciliter leur accès à Internet, à la technologie et aux autres ressources ;
- c) Élaborer des programmes qui permettent à des femmes cadres ou scientifiques de participer à tous les aspects de la bonne gouvernance de l'environnement et du développement économique durable¹⁰³ ;
- d) Veiller à ce que les études d'impact sur l'environnement tiennent compte des droits de l'homme afin d'examiner les effets différenciés que les projets de plan et de politique et les autres projets pourraient avoir sur les femmes et les hommes.

¹⁰³ *Programme d'action de Beijing*, par. 256.

2. Participation utile, éclairée, inclusive et équitable

68. Les États doivent prendre des mesures transformatrices, y compris des mesures temporaires spéciales, pour assurer rapidement la participation égale des femmes et des hommes à la prise des décisions relatives au climat et à l'environnement, redistribuer les terres, les prérogatives et les ressources, éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique et garantir que les femmes ont les mêmes possibilités que les hommes de représenter leur gouvernement à l'échelon international¹⁰⁴. On peut citer comme exemples de ces mesures l'affectation de ressources supplémentaires, un traitement préférentiel, le recrutement, l'embauche et la promotion ciblés, des objectifs chiffrés assortis de délais et l'application de quotas¹⁰⁵. Le manque de temps est un obstacle majeur à la participation des femmes à la prise des décisions relatives à l'environnement, notamment en tant que leaders ; les États doivent donc s'employer à faire évoluer les stéréotypes de genre et les comportements qui font que les femmes assument une part disproportionnée de la charge de travail non rémunérée¹⁰⁶.

69. Pour garantir une approche de la participation et du leadership, les États doivent :

- a) Faire en sorte que les femmes et les filles aient toutes les mêmes possibilités que les hommes et les garçons de participer de manière utile, raisonnée et équitable à l'adoption et à l'application de toutes les décisions relatives au climat et à l'environnement ;
- b) Repenser les institutions décisionnelles à tous les niveaux pour surmonter les obstacles liés au genre qui entravent la participation et la mobilisation réelle des femmes ;
- c) Prendre des mesures spéciales pour que des femmes occupent des postes de direction dans tous les secteurs participant à l'action climatique et environnementale et à la réduction des risques de catastrophe ;
- d) Donner des moyens d'action aux femmes et aux filles les plus directement touchées, les plus vulnérables et les plus marginalisées¹⁰⁷.

3. Accès abordable en temps utile à la justice et à des recours effectifs

70. Les États doivent, par l'intermédiaire des tribunaux, des institutions nationales des droits de l'homme et des autres institutions publiques, assurer aux femmes une protection effective contre tout acte de discrimination¹⁰⁸. Ils doivent notamment leur donner accès à des recours et à des mécanismes qui permettent de demander des comptes aux responsables de dommages climatiques et environnementaux. Les États doivent veiller à ce que les femmes et les filles aient accès à des procédures judiciaires et administratives qui répondent à leurs besoins particuliers et satisfont aux exigences fondamentales de la justice, notamment : l'impartialité, l'indépendance, l'accessibilité, y compris économique, la sécurité, la transparence et l'équité ; l'examen rapide des demandes ; la disponibilité des compétences et des ressources nécessaires ; le droit de faire appel à une juridiction supérieure ; le rendu de décisions contraignantes, publiques et effectivement appliquées, y compris l'adoption des mesures provisoires et des mesures de compensation, de restitution et de réparation¹⁰⁹. Ces procédures devaient être disponibles pour l'examen de plaintes portant sur des violations passées, contemporaines, imminentes et prévisibles des droits de l'homme.

71. Plus précisément, les États doivent :

- a) Fournir aux femmes et aux filles des informations exactes et suffisantes sur leurs droits et les voies judiciaires dont elles disposent pour défendre ces droits et les faire respecter ;

¹⁰⁴ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 7 et 8.

¹⁰⁵ Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 25 (2004).

¹⁰⁶ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 5.

¹⁰⁷ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 12 (2009).

¹⁰⁸ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 c).

¹⁰⁹ Recommandation générale n° 33 (2015).

b) Éliminer systématiquement les obstacles à la justice fondés sur le genre (notamment les obstacles d'ordre social, culturel, financier, juridique, procédural, linguistique et physique) dans les mécanismes formels et informels ;

c) Fournir aux juges, aux procureurs et aux autres professionnels du droit et de l'application de la loi une formation visant à éliminer les stéréotypes de genre ;

d) Assurer la prise en compte des questions de genre et l'application d'approches transformatrices dans tous les domaines du système judiciaire afin de donner suite aux différents types de violations subies par les femmes et les filles et de répondre aux besoins et aux attentes particuliers de ces dernières en matière de recours ;

e) Veiller à ce que tous les systèmes judiciaires soient adaptés aux besoins des femmes qui subissent des formes de discrimination intersectionnelle, notamment à ce que les bâtiments soient accessibles physiquement aux femmes et aux filles handicapées¹¹⁰.

4. Protection efficace des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme liés à l'environnement

72. Les États doivent veiller à ce que les femmes et les filles qui défendent les droits de l'homme liés à l'environnement bénéficient de conditions sûres et favorables à la conduite de leurs activités, prendre des mesures spéciales pour leur offrir une protection renforcée contre les menaces, l'intimidation, le harcèlement, les poursuites et la violence, enquêter sur les infractions de ce type, en poursuivre les auteurs et les sanctionner, et s'attaquer aux causes profondes du conflit socioenvironnemental. Pour s'acquitter de cette obligation d'une manière propre à faire évoluer les normes de genre et les relations entre les femmes et les hommes, les États doivent prendre des mesures spéciales pour renforcer la protection des défenseuses des droits humains et environnementaux. Ils devraient appliquer une approche intersectionnelle à cet égard, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles qui appartiennent à d'autres groupes vulnérables, en particulier les autochtones, celles qui sont d'ascendance africaine ou appartiennent à d'autres minorités raciales, les paysannes et les personnes LGBT+. Les États devraient aussi établir des mécanismes nationaux et régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme qui soient accessibles, indépendants et porteurs de transformation, soutenir ces mécanismes et les faire connaître.

5. Données ventilées et surveillance

73. L'élimination de la discrimination de droit et de fait à l'égard des femmes et des filles est indispensable pour assurer l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme tels que le droit à un environnement propre, sain et durable. Il ne suffit donc pas de s'attaquer aux lois, règlements et politiques discriminatoires. Les États doivent aussi éliminer les différences fondées sur le genre et sur l'âge dans l'exposition à la pollution atmosphérique et à des matières toxiques, l'accès à l'eau potable et à des aliments sains produits de manière durable, la réduction des risques de catastrophe et l'accès à la propriété et à l'occupation foncières et aux ressources. Ils doivent disposer de données ventilées par sexe et par genre à cette fin, de manière à mieux comprendre les problèmes qui se posent et à déterminer dans quelle mesure les politiques, les programmes et les mesures mis en place donnent les résultats attendus. Par exemple, comme les pays qui reçoivent une aide publique au développement ne collectent pas de données ventilées par sexe, il est impossible de savoir si cette aide bénéficie aux agricultrices¹¹¹.

74. Pour repérer les injustices environnementales et y remédier, les États doivent renforcer les capacités des organismes nationaux de statistique et des institutions publiques de collecter, d'évaluer, de suivre et de communiquer des données ventilées par sexe, par genre et par d'autres facteurs croisés associés à une vulnérabilité accrue aux dommages environnementaux et climatiques (par exemple, le revenu, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap et l'emplacement géographique). Ils pourront ainsi surveiller les effets – y compris les effets discriminatoires – que les changements

¹¹⁰ Ibid. Voir également la recommandation générale n° 39 (2002) et [A/72/162](#).

¹¹¹ Oxfam, *Ten Years after the Global Food Crisis, Rural Women Still Bear the Brunt of Poverty and Hunger* (2019).

climatiques, la pollution et la perte de biodiversité ont sur les droits environnementaux, sociaux, économiques, culturels et humains et sur le droit à la santé, notamment examiner le lien entre les changements climatiques et le mariage d'enfants et d'autres effets touchant particulièrement les femmes et les filles. Les États doivent veiller à ce que les femmes jouissent du meilleur état de santé possible tout au long de leur vie, dans des conditions d'égalité avec les hommes¹¹². Des recherches et des chercheurs supplémentaires seront nécessaires, ce qui signifie que, pour que les États s'acquittent de leurs obligations, il faudra des ressources financières, humaines et techniques additionnelles et une meilleure coordination entre les organismes publics. En particulier, les États doivent accroître les travaux de surveillance et de recherche consacrés aux conséquences des problèmes environnementaux sur la santé maternelle et procréative.

B. Obligations de fond

75. Plus de 2,5 milliards de femmes et de filles dans le monde souffrent de lois discriminatoires¹¹³. La possibilité qu'ont les femmes d'hériter de titres fonciers ou d'accéder à d'autres formes de propriété est souvent limitée par des lois foncières, successorales, civiles, coutumières, religieuses et familiales discriminatoires¹¹⁴, en particulier en Afrique, au Moyen-Orient, en Asie et dans le Pacifique. Par exemple, 76 États n'ont pas adopté de loi qui accordent aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière de propriété et d'héritage. Les lois discriminatoires sont contraires à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui impose aux États d'inscrire dans leur constitution et leur législation nationale le principe de l'égalité des sexes et de modifier ou d'abroger les lois, les coutumes et les pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes. Les États doivent éliminer toutes les formes de discrimination qui touchent au droit de propriété et d'occupation foncières et à la gestion des ressources naturelles, y compris celles qui sont liées à la situation matrimoniale, à la capacité juridique et à l'accès aux ressources économiques. En particulier, ils doivent assurer aux femmes et aux hommes les mêmes droits de propriété et d'occupation foncières, y compris le droit d'hériter et de léguer ces droits.

76. Les États devraient inscrire dans la législation le droit des femmes et des filles à un environnement propre, sain et durable, ainsi que les droits associés concernant la capacité des femmes d'utiliser, de conserver et de protéger la nature, de bénéficier de ses bienfaits et de participer à la prise des décisions la concernant dans des conditions d'égalité avec les hommes. Les gouvernements doivent s'abstenir de toute mesure menaçant ou violant ces droits. Ils devraient passer en revue toutes les lois et politiques relatives au climat, aux terres, à l'énergie, aux ressources naturelles et à l'environnement et les réviser, si nécessaire, pour qu'elles soient porteuses de transformation. Les lois, les politiques, les budgets et les procédures (y compris relatif au climat et à l'environnement) qui ne tiennent pas compte des questions de genre favorisent la discrimination à l'égard des femmes et désavantagent ces dernières par rapport aux hommes, et sont donc incompatibles avec les obligations que le droit international fait aux États¹¹⁵. Les États doivent modifier toutes les lois climatiques et environnementales qui ne tiennent pas compte des questions de genre pour y inscrire les droits des femmes et des filles et éviter de prendre des mesures régressives qui nuisent au droit des femmes et des filles à un environnement sain.

77. Les États doivent adopter une approche à l'échelle de l'ensemble de l'administration, vu la nécessité que toutes les institutions publiques nationales et sous-nationales – pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire – fassent évoluer les choses pour que les femmes et les filles puissent exercer leur droit à un environnement propre, sain et durable sans discrimination¹¹⁶. Un vaste programme de formation et de renforcement des capacités devra être mené à cette fin, car les institutions publiques emploient majoritairement des hommes, en particulier aux

¹¹² Programme d'action de Beijing, par. 92.

¹¹³ E/CN.6/2020/3.

¹¹⁴ Aguilar, *Study*.

¹¹⁵ E/CN.4/2006/118 et A/HRC/16/40. Voir également la recommandation générale n° 34 (2016).

¹¹⁶ E/2022/27-E/CN.6/2022/16, chap. 1, sect. A.

postes de direction, et les préjugés sexistes et les normes sociales discriminatoires y sont souvent répandus. Les États doivent faire en sorte que les ministères de l'environnement soient mieux informés des questions de genre et que les ministères qui s'occupent des affaires féminines connaissent mieux les questions environnementales.

78. Les États doivent garantir l'application effective de lois, de règlements et de normes environnementales propres à faire évoluer les normes de genre et les relations entre les sexes et affecter les ressources financières, institutionnelles et humaines nécessaires à cette fin. Il serait contraire à leurs obligations de ne pas prévenir des atteintes prévisibles aux droits de l'homme provoquées par les changements climatiques, qui touchent tout particulièrement les femmes et les filles, ou de ne pas réglementer les activités préjudiciables qui contribuent à de telles atteintes, et ils doivent mobiliser dans toute la mesure possible les ressources disponibles pour l'adoption de mesures d'atténuation des changements climatiques¹¹⁷.

79. Les approches visant à ce que les entreprises respectent les droits de l'homme de leur propre chef se sont révélées inefficaces. Les États ont l'obligation de suivre et de réglementer le comportement des entreprises, d'appliquer des règles et d'imposer des amendes importantes en cas de manquement afin de garantir le respect des droits des femmes et des filles¹¹⁸.

80. Les États doivent garantir le droit des femmes et des filles à un environnement propre, sain et durable en suivant une approche transformatrice. Ainsi, ils doivent :

a) Améliorer la qualité de l'air à l'intérieur des habitations et à l'extérieur en assurant l'accès universel à des modes de cuisson et de chauffage propres et en réduisant la pollution de l'air ambiant, en priorité là où la qualité de l'air est la plus mauvaise ;

b) Assurer l'accès universel à une eau potable en quantité suffisante et à des services d'assainissement adéquats et suffisants ;

c) Soutenir la transition vers des systèmes alimentaires agro-écologiques dans lesquels les femmes et les filles ont les mêmes possibilités que les hommes de produire et de consommer durablement des aliments sains ;

d) Réglementer et prévenir l'exposition à des matières toxiques qui sont particulièrement nocives pour les femmes et les filles, en accordant une attention particulière à la santé procréative, maternelle et développementale ;

e) Conserver, protéger et restaurer une biodiversité et des écosystèmes sains, en veillant à ce que les femmes et les filles bénéficient équitablement des bienfaits de la nature ;

f) Préserver un climat sûr, notamment par des mesures d'atténuation, d'adaptation, de réduction des risques de catastrophe et de financement de l'action climatique qui répondent aux besoins des femmes et des filles, en particulier dans les pays vulnérables face aux changements climatiques ;

g) Éliminer la violence environnementale et toutes les autres formes de violence fondée sur le genre qui sont aggravées par les dommages environnementaux ;

h) Répondre aux besoins des femmes et des filles qui sont obligées d'émigrer ou qui restent sur place tandis que les hommes émigrent en raison de facteurs environnementaux, et leur donner les moyens d'exercer leurs droits¹¹⁹.

81. L'élimination de la discrimination systémique dont les femmes et les filles font l'objet est indispensable à la réalisation effective de leur droit à un environnement propre, sain et durable. Les États doivent :

a) Éliminer les causes profondes des inégalités de genre qui portent préjudice aux femmes et aux filles ;

¹¹⁷ HRI/2019/1.

¹¹⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations générale n^{os} 24 (2019) et 16 (2005), par. 20.

¹¹⁹ Recommandation générale n^o 37 (2018).

b) Modifier les lois, les politiques, les plans d'action et les mesures qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes s'agissant de l'exercice de leur droit à un environnement sain ;

c) Garantir aux femmes la même capacité juridique que les hommes de détenir, de gérer, d'hériter, de léguer et de vendre des terres et des biens, d'être titulaires de licences et de permis d'occupation, de conclure des contrats et d'administrer des biens, indépendamment de leur mari ou de leur tuteur de sexe masculin ;

d) Adopter des mesures efficaces et adéquates pour mettre fin aux pratiques qui nuisent aux droits et à la santé des filles et qui sont exacerbées par la crise climatique et environnementale, notamment le mariage d'enfants, les mutilations génitales féminines, le fait qu'on nourrisse en priorité les garçons et les meurtres de « sorcières » ;

e) Améliorer la prise en compte des questions de genre dans les systèmes de santé et appliquer plus largement des mesures porteuses de transformation, en particulier dans le cadre des interventions en cas de catastrophe ;

f) Éliminer la discrimination économique en imposant l'égalité d'accès aux emplois et l'égalité de rémunération pour les femmes et les hommes, un congé de maternité payé et des investissements massifs dans le secteur des services à la personne ;

g) Interdire le licenciement au motif d'une grossesse, d'une maternité ou de la situation matrimoniale ;

h) Améliorer la santé et la sécurité sur le lieu de travail dans les secteurs structurés et non structurés de l'économie où les femmes sont majoritaires, et remédier aux risques liés à la santé au travail des femmes et des filles ;

i) Afficher une tolérance zéro concernant la violence à l'égard des femmes et des filles en s'efforçant de prévenir toutes les formes de violence fondée sur le genre, en menant des enquêtes selon qu'il convient et en sanctionnant les responsables.

C. Obligations particulières envers les femmes et les filles en situation de vulnérabilité

82. Les mesures climatiques et environnementales propres à faire évoluer les choses devraient être axées sur les groupes de femmes et de filles qui sont davantage vulnérables, notamment celles appartenant à des minorités autochtones, raciales, ethniques et sexuelles, les femmes et filles handicapées, adolescentes, âgées ou célibataires, celles qui sont chefs de famille, les veuves, les femmes et filles en situation de pauvreté qui vivent en milieu rural ou urbain, les prostituées, ainsi que les déplacées, les apatrides, les réfugiées, les demandeuses d'asile et les migrantes¹²⁰.

83. Les femmes et les filles autochtones nourrissent un lien particulier avec leur environnement, qu'elles considèrent comme des « territoires de vie », la Pachamama ou la Terre nourricière. Elles souffrent particulièrement de la pollution, de la déforestation, de la crise climatique et de la perte de biodiversité. Certaines communautés d'ascendance africaine, paysannes ou locales ont des liens tout aussi profonds avec la nature. Les États doivent :

a) Prendre en considération et prioriser les besoins et les droits individuels et collectifs des femmes et des filles de ces communautés dans toutes leurs initiatives climatiques et toutes celles visant à assurer la conservation, la protection, la restauration et l'utilisation durable de la nature ainsi que le partage équitable de ses bienfaits ;

b) Prendre des mesures pour protéger les connaissances traditionnelles, les coutumes et les droits culturels des femmes de communautés autochtones et d'ascendance africaine et des communautés rurales dépendantes de la nature ;

¹²⁰ Ibid., par. 26 a) et 35.

c) Soutenir le renforcement des capacités des femmes et des filles dont l'identité culturelle et les moyens de subsistance sont directement liés à la nature afin qu'elles conservent et utilisent durablement la nature en s'appuyant sur leurs connaissances traditionnelles, leurs coutumes et leurs responsabilités en matière d'intendance ;

d) Respecter le droit des femmes et des filles autochtones d'avoir leur consentement préalable, libre et éclairé pris en compte dans toutes les décisions ayant des incidences sur leurs territoires, leur patrimoine culturel et leurs droits avant d'autoriser des projets économiques ou climatiques ou des projets de développement ou d'extraction, ou de désigner leurs terres comme zones protégées.

84. Comme les lois et les pratiques coutumières des communautés autochtones et d'ascendance africaine et des autres communautés rurales dépendantes de la nature peuvent être à l'origine de discrimination à l'égard des femmes et des filles, les États doivent veiller à ce que les lois qui garantissent l'égalité des sexes et interdisent la discrimination à l'égard des femmes s'appliquent aussi à ces communautés.

85. La terre est le bien le plus important pour la plupart de ceux qui vivent dans des pays en développement, en partie car elle conditionne la capacité des femmes rurales de sortir de la pauvreté et de faire bouger les choses sur le plan environnemental, notamment en ce qui concerne leur droit à un environnement propre, sain et durable¹²¹. Les États doivent inscrire dans la législation le droit de propriété de terres et de ressources naturelles, le droit d'occupation et le droit de participation des femmes de communautés autochtones et d'autres communautés rurales dépendantes de la nature, y compris les droits de propriété et d'occupation foncières que les membres de ces communautés détiennent collectivement.

86. Pour s'acquitter de leur obligation de protéger le droit à un environnement propre, sain et durable, les États doivent réglementer strictement les activités des entreprises afin de prévenir toute action qui menacerait les terres, les ressources en eau et les écosystèmes des femmes et des filles de communautés autochtones, d'ascendance africaine, locales et paysannes. Ils devraient mettre en lumière, appuyer et honorer les nombreuses contributions que ces titulaires de droits déterminantes apportent dans les domaines de l'action climatique, de l'intendance environnementale, de la conservation et de la restauration.

VI. Responsabilités des entreprises

87. Les entreprises et les autres acteurs non étatiques portent couramment atteinte aux droits des femmes et des filles en polluant l'air, l'eau et le sol, en aggravant la crise climatique, en détruisant la biodiversité et les écosystèmes et en produisant et commercialisant des aliments malsains produits d'une manière non durable. De plus, les entreprises favorisent les stéréotypes de genre préjudiciables, le consumérisme, la surconsommation et la marchandisation de la nature. Elles externalisent souvent leurs activités néfastes pour l'environnement des pays à revenu élevé vers les pays à revenu faible ou intermédiaire, où les mesures de protection des droits de l'homme et de l'environnement sont plus faibles, lorsqu'elles sont appliquées¹²². En outre, certaines organisations environnementales continuent d'aborder la conservation selon des approches axées sur l'exclusion, portant ainsi atteinte aux droits de l'homme et compromettant les résultats en matière de biodiversité, ce qui a de graves conséquences pour les femmes et les filles¹²³.

88. Les entreprises devraient adopter des pratiques transformatrices qui contribuent à faire évoluer les normes patriarcales et les rapports de force inégaux à l'origine des injustices environnementales, de la discrimination et de la violence fondées sur le genre¹²⁴. À la lumière des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux

¹²¹ <https://www.ifad.org/documents/38714170/39148759/Land+tenure+security+and+poverty+reduction.pdf/c9d0982d-40e4-4e1e-b490-17ea8fef0775>. Voir également Aguilar, *Study*.

¹²² A/75/161.

¹²³ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Environment/SREnvironment/policy-briefing-1.pdf>.

¹²⁴ A/HRC/41/43, par. 39.

responsabilités concernant le droit des femmes et des filles à un environnement propre, sain et durable qui y sont énoncées, elles doivent¹²⁵ :

- a) Faire preuve de diligence raisonnable afin de repérer et d'évaluer tous les effets néfastes, réels ou potentiels, que leurs activités pourraient avoir sur les droits de l'homme et l'environnement ou auxquels elles pourraient contribuer, d'y mettre fin, de les atténuer et d'y remédier efficacement, et de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme, le climat et l'environnement qui sont liées à leurs opérations, à leurs produits ou à leurs services par l'intermédiaire de leurs chaînes d'approvisionnement et de leurs relations commerciales ;
- b) Divulguer publiquement les effets néfastes que leurs activités ont sur la santé, les droits et le bien-être des femmes, des filles et de la nature ;
- c) S'engager publiquement à instaurer une véritable égalité des sexes ;
- d) Soutenir les lois et les politiques visant à éliminer les inégalités entre les sexes et aborder les problèmes climatiques et environnementaux selon une approche fondée sur les droits ;
- e) Appliquer une politique de tolérance zéro concernant les actes d'intimidation, les menaces et les représailles à l'égard des femmes et des filles ;
- f) Assurer ou faciliter l'accès à des recours effectifs aux femmes et aux filles touchées par des dommages environnementaux qui sont causés par une entreprise ou auxquels une entreprise contribue.

VII. Bonnes pratiques

89. Il existe de nombreuses bonnes pratiques respectueuses du droit des femmes et des filles à un environnement propre, sain et durable. Faute de place, elles sont exposées dans une annexe¹²⁶.

VIII. Conclusions et recommandations

90. **L'humanité doit créer un monde équitable pour les hommes et les femmes et écologiquement durable. Ces objectifs sont tellement indissociables qu'on ne saurait en atteindre sans viser l'autre. La discrimination et la non-durabilité étant étroitement liées, omniprésentes et enracinées, seuls des changements systémiques et transformateurs fondés sur les droits permettront de bâtir un monde juste et durable dans lequel tous les individus, y compris l'ensemble des femmes et des filles, peuvent exercer leur droit à un environnement propre, sain et durable. Des changements propres à faire évoluer les normes de genre et les relations entre les sexes sont particulièrement importants dans le contexte d'un relèvement juste au lendemain de la pandémie de COVID-19, qui a fait reculer les acquis en matière d'égalité des sexes dans de nombreux pays.**

91. **Le Rapporteur spécial souscrit sans réserve aux recommandations relatives aux changements climatiques, à l'environnement et aux droits des femmes et des filles qui ont été formulées par la Commission de la condition de la femme¹²⁷, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹²⁸, le Comité des droits de l'enfant¹²⁹, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses**

¹²⁵ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/environment/srenvironment/activities/2022-07-01/20220701-sr-environment-policybriefing3.pdf>.

¹²⁶ L'annexe sera disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Environment/SREnvironment/Pages/AnnualReports.aspx>.

¹²⁷ E/2022/27-E/CN.6/2022/16, chap. I, sect. A.

¹²⁸ Recommandations générales n^{os} 37 (2018) et 39 (2022).

¹²⁹ Projet d'observation générale n^o 26, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/call-comments-draft-general-comment-childrens-rights-and-environment-special>.

causes et ses conséquences¹³⁰, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement¹³¹, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation¹³², le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux¹³³, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones¹³⁴, ONU-Femmes¹³⁵, le PNUE¹³⁶ et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹³⁷.

1. Accélérer l'action climatique et environnementale porteuse de transformation pour les femmes et fondée sur les droits

92. Les États devraient inscrire le droit de chacun, y compris les femmes et les filles, à un environnement propre, sain et durable dans tous les systèmes juridiques régionaux et nationaux, et appliquer rapidement des mesures propres à faire évoluer les normes de genre et les relations entre les sexes pour garantir ce droit des femmes et des filles. Dans ce contexte, ils devraient notamment :

a) Prendre des mesures d'atténuation, d'adaptation et de compensation plus ambitieuses pour limiter les conséquences que la crise climatique a pour les femmes et les filles et y remédier ;

b) S'attacher en priorité à assurer l'approvisionnement en eau et l'assainissement des écoles, des établissements de soins, des autres bâtiments publics, des lieux de travail et des habitations qui sont dépourvus de ces services essentiels ;

c) Renforcer les normes de qualité de l'air en appliquant les dernières directives établies par l'Organisation mondiale de la Santé ;

d) Porter l'investissement dans des modes de cuisson propre à 5 milliards de dollars des États-Unis par an pour garantir l'accès universel à de telles méthodes d'ici à 2030 ;

e) Renforcer la réglementation relative aux produits chimiques qui nuisent particulièrement aux femmes et aux filles ;

f) Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir l'exposition des filles, des femmes en âge de procréer et des femmes enceintes à des matières toxiques, notamment au moyen d'un nouvel instrument international visant à éliminer les neurotoxines qui influent sur le développement ;

g) Accroître le rôle que les femmes et les filles jouent dans l'intendance, la protection et la restauration de la nature ;

h) Combattre les causes et les conséquences des déplacements et des migrations liés au climat et à l'environnement ;

i) Définir les droits de l'homme et l'égalité des sexes comme priorités dans les contribution déterminées au niveau national, les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, les profils de neutralité en matière de dégradation des terres et les autres stratégies climatiques et environnementales ;

j) Définir des objectifs contraignants assortis de délais pour parvenir à l'égalité des sexes, notamment des quotas de femmes à des postes de direction dans tous les secteurs et domaines liés à l'environnement ;

k) Suivre les effets différenciés que peuvent avoir les mesures susmentionnées.

¹³⁰ A/77/136.

¹³¹ A/HRC/33/49.

¹³² A/HRC/31/51.

¹³³ A/77/183.

¹³⁴ A/77/238 et A/71/229.

¹³⁵ ONU-Femmes, *Beyond COVID-19*.

¹³⁶ PNUE, *Global Gender and Environment Outlook*.

¹³⁷ A/HRC/41/26.

2. Donner aux femmes et aux filles les moyens de jouer un rôle de chef de file dans l'action climatique et environnementale

93. Les États devraient prendre des mesures, y compris des mesures temporaires spéciales, pour donner aux femmes et aux filles les moyens de jouer un rôle de chef de file dans l'action climatique et environnementale. Dans ce contexte, ils devraient :

a) Éliminer les obstacles qui entravent la participation des femmes et des filles marginalisées, notamment en organisant des consultations exclusivement pour les femmes et les filles et en mettant à disposition des moyens de transport sûrs, des services de garde d'enfants gratuits et des services de traduction ;

b) Collaborer avec les ministères chargés des affaires féminines dans le cadre de l'élaboration et de l'application de politiques et de mesures climatiques et environnementales ;

c) Consolider les institutions et les mécanismes tels que les institutions nationales des droits de l'homme, les systèmes de justice coutumière et les services parajuridiques communautaires afin de défendre les droits des femmes et des filles à un environnement sain, aux terres et aux autres ressources naturelles.

3. Autonomiser les femmes et les filles en tant qu'actrices économiques

94. Les États devraient :

a) Subventionner les services de garde d'enfants ;

b) Soutenir davantage les entrepreneuses, notamment en veillant à ce qu'elles aient accès au crédit, à une aide à la commercialisation et aux technologies dans des conditions d'égalité avec les hommes ;

c) Promouvoir l'égalité des droits et des chances dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, notamment en ce qui concerne l'accès au crédit, à la technologie, à l'éducation, à la formation et aux services de vulgarisation ;

d) Intégrer les travailleurs du secteur informel, qui sont le plus souvent des femmes, dans les secteurs structurés de l'économie et leur offrir une protection sociale ;

e) Améliorer les programmes de protection sociale, en donnant la priorité aux femmes et aux filles qui vivent dans la pauvreté.

4. Permettre aux femmes et aux filles d'avoir accès à davantage d'informations et de ressources

95. Les États devraient :

a) Augmenter les fonds alloués aux organisations locales de femmes qui s'occupent de questions climatiques et environnementales ;

b) Réorienter les subventions de plusieurs centaines de milliards de dollars accordées à des activités nuisibles pour l'environnement vers des actions durables et régénératrices menées par des femmes et des filles ;

c) Augmenter les fonds alloués à l'application de plans d'action pour l'égalité des sexes dans le cadre des accords multilatéraux relatifs à l'environnement ;

d) Privilégier les dons, par rapport aux prêts, pour financer les projets en faveur du climat et de la biodiversité qui sont menés dans des pays à faible revenu et des petits États insulaires en développement, qui sont propres à faire évoluer les normes de genre et les relations entre les sexes, qui bénéficient directement aux femmes et aux filles et qui sont conçus, décidés et exécutés avec la participation pleine et effective des femmes et des filles ;

e) Fournir aux prestataires de soins de santé les moyens dont ils ont besoin pour informer les femmes enceintes des risques liés à l'environnement et des mesures d'adaptation, en particulier dans les communautés marginalisées ;

f) Allouer les ressources nécessaires à l'application des recommandations formulées dans le présent rapport, y compris au moyen de budgets porteurs de transformation.

96. L'Assemblée générale et les organismes des Nations Unies devraient soutenir la réalisation du droit à un environnement propre, sain et durable d'une manière propre à faire évoluer les normes de genre et les relations entre les sexes. Le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies et les institutions nationales des droits de l'homme devraient s'intéresser au lien entre l'égalité des sexes et la justice environnementale dans le cadre de l'Examen périodique universel, des examens de la situation dans les pays, des enquêtes et des initiatives d'éducation.

97. La dernière recommandation s'adresse aux hommes, qui devraient prendre conscience de leurs privilèges et de leurs prérogatives, plaider pour que les femmes et les filles puissent être des agents du changement et des chefs de file de l'action environnementale et prendre des mesures concrètes pour aider les femmes et les filles à exercer leur droit à un environnement propre, sain et durable.
